



ARRÊTÉ N° 2024 - 1342 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n° 2024-1341 AM du 24/10/2024 portant autorisation de voirie au profit de la société **HYDROTECH** ;

VU les demandes d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émises par la société **HYDROTECH** le 9 octobre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de renouvellement et de raccordement du réseau d'adduction d'eau potable sur l'allée Paul Valéry, les rues Dupleix et Banville (portion comprise entre l'allée Aristote et l'allée Rémi Belleau) ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** Dans le cadre des interventions de la société **HYDROTECH** qui se dérouleront du 28 octobre 2024 au 26 novembre 2024 de 8h00 à 16h00, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise et selon les modalités suivantes sur :

### **Allée Paul Valéry**

- La circulation de tous types de Véhicules légers Motorisés se fera par alternat manuel ;
- Le stationnement de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdit ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;
- La circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;

### **Rue Dupleix (portion comprise entre la rue Maréchal Galliéni et la rue Savorgnan de Brazza) ;**

- La circulation de tous types de Véhicules légers Motorisés sera interdite sauf riverains ;
- Le stationnement de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdit ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;
- La circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- Une déviation sera mise en place par les rues Maréchal Galliéni, de Marseille, Savorgnan de Brazza et Dupleix.

### **Rue Banville (portion comprise entre l'allée Aristote et l'allée Rémi Belleau) ;**

- La circulation de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdite sauf riverains ;
- Le stationnement de tous types de Véhicules légers Motorisés sera interdit ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;
- La circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- Une déviation sera mise en place par le Boulevard de Verdun, la rue de Cherbourg et l'avenue du 20 Décembre 1848.
- Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société **HYDROTECH**, responsable des travaux.

**Article 2 :** Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société **HYDROTECH** veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

**Article 4 :** Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société **HYDROTECH** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 24 OCT 2024

LE MAIRE  
Par le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

  
Marietta DENNEMONT